

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance II
- 3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
- 4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
- 5 Procès
- 6 Audience publique
- 7 Vendredi 27 août 2010
- 8 L'audience est présidée par le juge Cotte
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 11*)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 14*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous sommes
4 en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 : Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je constate que vous m'entendez bien.

9 Une information, tout d'abord, pour vous confirmer que le directeur des services de
10 la Cour sera donc présent lundi à 14 heures pour vous apporter des informations sur
11 la question des frais soulevés par l'équipe de défense de Germain Katanga, au terme
12 de notre audience du 15 juillet dernier. Ce sera également l'occasion éventuellement
13 pour le Bureau du Procureur d'apporter des précisions qui pourraient être sollicitées
14 par l'une ou l'autre des équipes de défense.

15 Par ailleurs, il est également confirmé que l'audition du témoin 0002 ne commencera
16 que lundi prochain... lundi prochain en six... en huit — 6 septembre —, afin de
17 permettre les travaux dont nous nous sommes entretenus hier, en vue de permettre à
18 chacun de disposer de documents de traduction écrits qui puissent être considérés
19 par tous comme fidèles et impartiaux.

20 Est-ce que... Madame le greffier, est-ce que l'écran de Mathieu Ngudjolo fonctionne
21 correctement ? Est-ce que nous pouvons commencer... ou plutôt poursuivre nos
22 débats ?

23 Oui, Monsieur Ngudjolo, vous me faites signe que oui.

24 M. l'huissier va s'en assurer. C'est parfait.

25 Alors, Maître O'Shea, si vous voulez bien reprendre la parole.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
2 Mesdames les juges.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère
5 que vous avez bien dormi. Nous allons donc reprendre la discussion que nous avons
6 eue hier lorsque nous parlions de quelqu'un qui occupait une fonction, ou un poste,
7 au sein de l'UPC et qui faisait un discours.

8 Q. En restant sur le sujet de l'UPC, mais en n'abordant pas la question de cette
9 personne, encore une fois, à votre connaissance, pourriez-vous nous dire si M. X a
10 jamais eu l'occasion de filmer les suites de l'attaque lancée contre Mongbwalu —
11 M-O-N-G-B-W-A-L-U ? D'après ce que j'ai cru comprendre, c'est qu'il y a eu deux
12 attaques lancées contre Mongbwalu par l'UPC en novembre 2002.

13 À votre connaissance, est-ce que M. X a eu l'occasion de filmer cette zone, cette
14 région, après l'une ou après les deux attaques ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Non, M. X ne s'est jamais rendu à Mongbwalu après cette attaque.

17 Q. Et êtes-vous en mesure de dire à la Chambre quelle est la distance qui sépare
18 Mongbwalu de la ville de Bunia ?

19 R. Il y a environ 80 kilomètres entre Bunia et Mongbwalu. Je pense que
20 Mongbwalu se trouve au nord-est de Bunia.

21 Q. Et, toujours à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu une... une attaque assez
22 importante lancée contre Mongbwalu par l'UPC, à un moment donné, entre le 18 et
23 le 22 novembre 2002 ?

24 R. Je sais qu'il y a eu une attaque, mais je n'ai pas en mémoire les dates de cette
25 attaque. Je sais qu'il y a eu une attaque lancée par l'UPC.

1 Q. Et savez-vous qu'il y a eu deux attaques : une qui n'a pas été un succès, et la
2 deuxième a été plutôt un succès — donc, attaques lancées par l'UPC ?

3 R. Qu'il y ait eu une ou deux attaques, en ce qui me concerne, je ne connais pas le
4 nombre d'attaques qui ont été lancées sur Mongbwalu. Tout ce que je sais, c'est qu'il
5 y a eu des attaques sur Mongbwalu.

6 Q. Et savez-vous... ou êtes-vous au courant du fait que lors de l'une ou lors de
7 ces... de ces nombreuses attaques qui ont été lancées, il y a eu un grand nombre de
8 blessés civils — de nombreux civils ont été touchés ?

9 R. Vous parlez des événements qui se sont déroulés à Mongbwalu, à
10 80 kilomètres. Vous savez, si je n'ai jamais été à cet endroit, je ne peux pas avoir des
11 commentaires à y faire. Vous savez, lorsqu'il y a une attaque, il y a... il doit y avoir
12 des blessés et des morts.

13 Q. Est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous n'êtes jamais allé à cet
14 endroit ?

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 Q. Eh bien, je comprends qu'au cours de la période dont je parle, vous n'étiez pas
19 à Mongbwalu, mais est-ce que vous avez entendu dire qu'il y a eu de nombreux
20 civils blessés et des morts au moment de l'attaque menée par l'UPC ?

21 R. Je n'en ai pas entendu parler parce que je ne m'intéressais pas à ces
22 événements. Tout ce que je sais, c'est que lorsqu'il y a une guerre ou des attaques, il y
23 a des blessés et des morts. C'est des choses qui arrivent normalement.

24 Q. Vous avez déclaré que vous avez été à Mongbwalu. Connaissez-vous la
25 population... l'ethnie de la population qui y vit ?

1 R. La population de Mongbwalu est composée par toutes les ethnies parce que
2 Mongbwalu, c'est un site où se trouvent des mines d'or à Kilo Moto. Et dans ces
3 mines d'or, il y a tous les groupes ethniques qui y travaillent.

4 Q. Est-il exact de dire qu'au moment où vous êtes allé à Mongbwalu il y avait un
5 nombre important de Lendu qui y vivaient ?

6 R. Oui. Le groupe ethnique que je qualifierais d'autochtones de Mongbwalu, ce
7 sont des Nyali, et après les Nyali, l'autre groupe ethnique important, c'est les Lendu,
8 et... et ensuite viennent d'autres groupes ethniques.

9 Q. Maintenant, pour revenir à M. X, à votre connaissance, est-ce que M. X a
10 jamais eu l'occasion de filmer l'attaque lancée par l'UPC contre Beni en
11 décembre 2002 — et maintenant je parle de M. X —, Monsieur le témoin ?

12 R. Non. M. X n'a jamais entendu parler d'une quelconque attaque à Beni, et M. X
13 n'a jamais fait un quelconque reportage sur ces événements « qu'il » n'a d'ailleurs
14 jamais entendu parler.

15 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais été à Beni ?

16 R. Oui. Je connais Beni. Je me rends à Beni. Je peux m'y rendre par avion ou en
17 véhicule. Je connais très bien Beni.

18 Q. Je reviens à M. X. À votre connaissance, M. X a-t-il eu l'occasion de filmer
19 Nyankunde en octobre 2002 après l'attaque de l'UPC contre cet endroit ?

20 R. Non. Il n'a jamais fait un reportage à Nyankunde dans le camp des éléments
21 de l'UPC après l'attaque.

22 Q. À votre connaissance, M. X a-t-il eu l'occasion de filmer Songolo en
23 août 2002 après l'attaque de l'UPC ?

24 R. Non, M. X n'a jamais fait un reportage à Songolo.

25 Q. Enfin, toujours à votre connaissance, M. X a-t-il eu l'occasion de filmer Kilo

1 après l'attaque de l'UPC survenue en décembre 2002 ?

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée), pouvez-vous

5 confirmer que, le 18 mars 2003, il y a eu un accord de cessez-le-feu qui comprenait

6 donc la RDC, l'Ouganda, six groupes armés, mais pas l'UPC ?

7 R. Je n'ai pas de réponse à vous donner. Je n'ai aucune précision, et je crains de
8 m'engager sur ce terrain.

9 Q. À votre connaissance, savez-vous si, à cette époque, c'est-à-dire autour du
10 mois de mars 2003, les milices étaient intégrées aux forces régulières — les FAC ?

11 R. J'ai des doutes au sujet du fait qu'il y a eu des miliciens qui ont été enrôlés
12 dans les FAC. S'ils ont été enrôlés officiellement, j'émetts des doutes à ce sujet, parce
13 que je n'ai pas vu une cérémonie à laquelle ils ont été officiellement enrôlés dans les
14 FAC.

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous montrer un autre extrait vidéo
16 qui vous a déjà été présenté par M^{me} le Procureur. Je veux simplement vous montrer
17 l'extrait vidéo. Nous n'avons pas besoin d'interprétation de cet extrait. Nous allons
18 simplement présenter cette vidéo pour que vous puissiez vous rappeler de son
19 contenu.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Le conseil peut-il nous indiquer le
21 niveau de confidentialité ? Et je demanderais également aux participants d'appuyer
22 sur le bouton « PC 1 ».

23 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Le niveau de confidentialité est public, et
24 l'extrait, c'est l'extrait n° 2, et le numéro EVD, c'est EVD-OTP-00131.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Serions-nous confrontés à une difficulté d'ordre

1 technique ?

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 Il semble qu'une solution ait été trouvée, et que l'image que souhaite faire diffuser

4 M^e O'Shea puisse l'être depuis les... le banc du Greffe.

5 Est-ce que chacun voit cette image ? Oui ? Bien. Bon.

6 Maître O'Shea, vous pouvez donc poursuivre. Les accusés voient l'image. Ils m'ont

7 fait signe, les représentants légaux aussi. Tout est en place.

8 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin...

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Ça ne marche pas de notre côté. Pourrait-on présenter l'extrait n° 2 à partir du

12 Greffe ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous avez des... les images sur votre

14 écran à présent, Maître O'Shea ? Oui ? Parce que, apparemment, nous les avons tous

15 et le témoin aussi, ce qui est essentiel.

16 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

17 *(Diffusion d'une vidéo)*

18 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* :

19 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas vrai qu'à l'occasion de cette... de cette

20 réunion... enfin, la conférence ne s'est pas déroulée en un seul jour uniquement, mais

21 qu'elle s'est déroulée du 4... jusqu'au 14 avril ?

22 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

23 R. Oui, la conférence ne s'était pas tenue en une seule journée.

24 Q. Est-il vrai qu'il y avait 177 délégués ?

25 R. Je ne suis pas en mesure de confirmer cette information parce que je n'ai

1 aucun document. Toutefois, il y avait plusieurs personnes qui étaient dans la
2 délégation.

3 Q. Est-il également vrai que la conférence ne s'est pas déroulée dans sa totalité
4 dans une seule salle ?

5 R. À ma connaissance, la conférence s'était tenue dans une seule salle. (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 45*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 9 expurgée. Audience à huis clos partiel.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 * (*Passage en audience publique*)

25 Q. Dans l'extrait que je vous ai montré il y a quelques instants, nous avons vu un

1 signe qui... où l'on pouvait lire « Lendu Nord » ; c'était vers la fin de l'extrait. Est-ce
2 que vous vous en rappelez ? Nous l'avons vu il y a quelques instants. Est-ce que
3 vous avez besoin de le revoir ?

4 R. Oui, je me souviens. Même si vous ne faites pas passer l'extrait, je me
5 souviens de cet endroit où j'ai vu « Lendu Nord ».

6 Q. Est-ce que vous vous rappelez combien de délégués lendu étaient présents
7 à la conférence ? (*Correction de l'interprète*) Combien de délégations lendu étaient
8 présentes ?

9 R. Je n'ai pas... je n'ai pas le nombre exact. Je confirme qu'ils étaient là, et ils sont
10 dans les images — vous pouvez les voir.

11 Q. Donc, pouvez-vous nous confirmer qu'il y avait plusieurs délégations lendu
12 présentes à la conférence ?

13 R. Oui, je peux confirmer, parce que sur les tableaux de présentation il était écrit
14 « Lendu Nord ». Je crois que Lendu Sud devait être là, parce que si Lendu Nord est
15 là, Lendu Sud devra être également là, même si cela n'a pas été filmé, parce que, à
16 ma connaissance, je sais qu'en... en Ituri il y a les Lendu Nord et les Lendu Sud. Il y a
17 également les Hema Nord et les Hema Sud.

18 Q. Et serait-il exact de dire que les personnes qui étaient présentes au sein de ces
19 groupes que l'on pourrait qualifier de Lendu Nord ou de Lendu Sud, ou peu
20 importe... et que ces personnes seraient représentées par des notables des
21 populations de ces régions ?

22 R. Oui. Toutes les ethnies qui étaient présentes dans la salle étaient représentées
23 par les notables.

24 Q. Est-il exact que ces notables ou ces anciens exerçaient une autorité sur leurs
25 populations respectives — les populations civiles ?

1 M. DUTERTRE : Monsieur le Président, je voudrais souligner le fait qu'il y avait un
2 caractère un peu spéculatif dans la question de la représentation des délégations. On
3 l'a laissée passer, et après il y a des questions de *follow up* — de suivi.
4 Ce que M^e O'Shea devrait faire, c'est de demander au témoin s'il savait qui
5 représentait chaque délégation — quelque chose de factuel. La question était :
6 « Serait-il exact de dire que les personnes étaient... qui étaient présentes au sein de ces
7 groupes seraient représentées par des notables ? » La question est même formée au
8 conditionnel. Il faut qu'on élicite une information factuelle du témoin sur le point de
9 savoir qui savait composer chaque délégation.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, merci. En réalité, la
11 difficulté que vous soulevez tient au fait qu'il s'agit de questions commençant par la
12 formule « Serait-il exact... », ce qui conduit inéluctablement à recourir à un
13 conditionnel alors qu'on peut effectivement envisager de poser la question de
14 manière plus directe.

15 Maître O'Shea, vous poursuivez.

16 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Je crois que cette interruption a empêché que l'on réponde à ma dernière
18 question, qui était la suivante : est-il exact que ces anciens ou ces notables,
19 représentant ces délégations, exerçaient une autorité sur leurs populations
20 respectives ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Sur ce point, je n'ai pas de réponse précise. En ce qui concerne cette
23 conférence, je sais qu'elle était organisée... elle a été organisée sur place, et il a fallu
24 chercher des représentants de chaque ethnie. Et des groupes ont été composés. Et on
25 disait que c'étaient des délégations ; il y avait des notables qui composaient les

1 délégations. Mais en ce qui concerne la représentativité de différentes ethnies, je n'en
2 ai aucune idée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, vous n'oubliez pas que nous
4 sommes toujours à huis clos partiel. Est-il envisageable de revenir en audience
5 publique ou est-ce que vous avez encore un bloc de questions qui impose le huis
6 clos ? Je vous laisse le soin, donc, d'y réfléchir.

7 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président, mais j'ai
8 effectivement oublié et j'aurais dû revenir en audience publique il y a bien
9 longtemps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous allons donc repasser en
11 audience publique.

12 Il faudra procéder à l'examen de ce *transcript* pour examiner s'il est possible de
13 reclassifier une partie des questions qui viennent d'être posées en public, de telle
14 sorte que nos débats soient « le » plus transparents possible.

15 Vous poursuivez, Maître O'Shea.

16 (*Passage en audience publique à 10 h 03*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Maître O'Shea, vous poursuivez. J'avais anticipé le retour en audience publique. À
21 vous.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Et
23 pardon, mais n'hésitez surtout pas à m'interrompre, et si vous considérez que je suis
24 de manière erronée en audience publique ou à l'inverse en huis clos partiel.

25 Q. Alors, je vais reformuler ma question, si vous me le permettez. Vous

1 comprenez que dans cette salle, nous venons tous de pays et de cultures différents et
2 que nous ne sommes pas tous complètement conscients des cultures et des coutumes
3 locales d'Ituri.

4 Donc, ma question est la suivante : selon votre connaissance, quelle est la fonction
5 d'un ancien ou d'un notable au sein de la population ?

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

7 R. En ce qui concerne la fonction du notable, il est, en fait, comme un
8 porte-parole de la population et doit porter... les discuter... ou les problèmes de la
9 population qu'il représente auprès des autorités supérieures. Donc, je dirais (*le*
10 *témoin s'exprime en français*) : il est « comme la bouche de la population ».

11 Q. Et dans la région de Bunia et aux alentours, pouvons-nous dire qu'il y a une
12 corrélation entre l'appartenance ethnique et l'emplacement géographique d'une
13 population donnée ?

14 R. Oui. Dans tous ces territoires il y avait des ethnies, et chaque territoire a son
15 ethnie autochtone. À Mahagi, les Alur sont autochtones, et à Irumu, il y a cinq
16 ethnies environ. Et dans chaque territoire, et donc, il y a des groupes ethniques qui y
17 sont présentés, et chaque groupe ethnique habite une entité géographique délimitée
18 avec des frontières connues.

19 Q. Et dans l'extrait que vous avez vu, on voit la conférence, un panneau FRPI, un
20 panneau FNI. Peut-on dire qu'au moment de cette conférence... et vous ne pouvez
21 parler que selon votre connaissance évidemment, donc peut-être que vous ne le
22 savez pas, mais est-il vrai qu'au moment de cette conférence il y avait déjà des
23 difficultés qui apparaissaient au sein... ou plutôt, entre les responsables de ces
24 organisations ?

25 R. Que ce soit le FNI ou le FRPI ou d'autres délégations, eh bien, il n'y avait pas

1 de différence. Les notables représentaient les ethnies — les groupes ethniques. Le
2 FNI et les autres groupes étaient des représentants de groupes armés. Et cette
3 conférence était une conférence de paix. Et le gouvernement congolais... le
4 gouvernement angolais (*Phon.*) et le gouvernement ougandais étaient aussi
5 représentés. Il y avait aussi également représentés les groupes armés et les notables.

6 Q. Les combattants... les combattants étaient des individus venant de... de
7 populations, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est vrai. Et c'est la raison pour laquelle ils étaient d'ailleurs appelés des
9 « milices » — c'étaient des membres de la population qui étaient recrutés. C'étaient
10 des membres ordinaires de la population dont on avait fait des combattants.

11 Q. Et est-il vrai que l'une des raisons qui a fait que ces personnes sont devenues
12 « combattants »... c'était que... c'était pour défendre leur territoire ?

13 R. À mon avis, l'ennemi des combattants était l'UPC et le groupe ethnique hema.
14 Ils se battaient donc, mais je ne sais pas s'ils se battaient précisément contre l'UPC et
15 les Hema ; cela, je... je n'en suis pas très sûr. (*Correction de l'interprète*) : Je ne sais pas
16 si les combattants se battaient pour défendre leur territoire.

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous montrer un autre extrait vidéo, il
18 s'agit de l'extrait n° 6.

19 Est-ce que je peux avoir une petite minute, Monsieur le Président, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, Maître O'Shea.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Voyez-vous le panneau, l'écriteau que l'on voit à l'écran maintenant ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui, je vois.

1 Q. Et il est dit... il... il est marqué « FAPC » ? Qu'était le FAPC ? Et qui est-ce que
2 ça représentait ?

3 R. Le FAPC était un groupe armé qui était basé à Aru. Et c'était le groupe armé
4 de M. Jérôme Kakwavu, et c'était un ancien officier de l'UPC qui avait décidé, à un
5 certain moment, de créer son propre groupe, et qu'il a appelé FAPC. Et si j'ai bonne
6 mémoire, il s'agit des Forces armées du peuple congolais. Ce groupe armé était donc
7 basé à Aru, mais toujours dans le territoire d'Ituri.

8 Q. Et « Aru », ça s'écrit A-R-U ; c'est exact ?

9 R. Oui.

10 Q. Et pouvez-vous décrire géographiquement où se trouverait Aru par rapport à
11 Mongbwala... Mongbwalu, pardon ?

12 R. Aru est encore plus loin de Mongbwalu. Il y a d'abord Bunia, et lorsque vous
13 partez par la route, vous allez de Bunia à Mongbwalu. Et après, vous allez à Aru.
14 Vous traversez le territoire de Mahagi, et ainsi de suite.

15 Q. Et Mahagi se trouve alors près de la frontière ougandaise ; c'est exact ?

16 R. Oui.

17 Q. Et est-il exact de dire que le FAPC bénéficie d'un soutien logistique de
18 l'Ouganda, selon votre connaissance ?

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, Monsieur le Président.

20 Le problème avec cette question, c'est qu'elle va assez clairement au-delà de la
21 sphère de compétence, ou de savoir, de ce témoin. Il a été appelé pour témoigner, et
22 toutes les parties sont conscientes de sa fonction particulière. Ce témoin n'a aucun
23 lien avec ce groupe militaire, et donc, il n'est pas correct de lui faire ce type de
24 question. Il n'est pas membre d'un groupe militaire ou d'un groupe armé. Il n'est pas
25 membre de ce groupe-là en particulier. Donc, il s'agit de lui demander ici de spéculer

1 sur des sujets qui vont bien au-delà de son domaine de compétence.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, mais ma collègue ne sait pas si c'est
3 là la sphère de connaissance de... du témoin.

4 Le témoin a certainement une base qui lui permet d'avoir une certaine connaissance
5 sur le FAPC, chose qu'il a démontrée assez clairement au cours de ces deux dernières
6 réponses. Donc, je crois que j'ai le droit à demander... à poser des questions qui sont
7 pertinentes pour mon dossier, et peut-être que le témoin est au courant de ces... de
8 ces choses-là. Il peut le dire, s'il le sait pas.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

10 Merci, Madame le Procureur.

11 Il faut malgré tout avoir conscience que le témoin ne peut être questionné et ne peut
12 nous apporter des réponses que sur ce que nous pensons tous consciemment qu'il a
13 pu constater lui-même, ce qu'il a pu entendre lui-même. Bon, les questions
14 spéculatives sont donc prohibées. Le témoin s'avère être en mesure de répondre à un
15 certain nombre de questions. N'allons tout de même pas trop, trop loin.

16 Monsieur le témoin, vous répondez à la question qui vient de vous être posée, si
17 vous êtes en mesure de le faire. Vous avez su d'ailleurs jusqu'à présent très bien faire
18 le partage entre ce que vous savez, et ce dont vous n'êtes pas certain, ou ce que vous
19 ne savez d'ailleurs pas du tout. Vous répondez à M^e O'Shea. Mais pour M^e O'Shea,
20 comme d'ailleurs dans quelques instants pour l'équipe de défense de Mathieu
21 Ngudjolo, il faudra veiller à ne pas demander à ce témoin l'impossible, aussi. Il n'est
22 pas un analyste politique.

23 À vous, Maître O'Shea.

24 Ou plutôt à vous, Monsieur le témoin, car la question vous était posée.

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Vous souvenez-vous de la question ? Voulez-vous que je vous la repose ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Peut-être est-il sage de la reposer, car lorsqu'il y a
3 des discussions entre nous, cela est vraisemblablement de nature à gêner un peu le
4 témoin dans la manière de se remémorer les termes exacts de la question.

5 Reposez, Maître O'Shea.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Alors, dans l'image que l'on avait vue, on voyait un écriteau où il y avait
8 marqué « FAPC », et je vous ai demandé ce qu'était cette organisation. Vous nous
9 avez expliqué qui en était le responsable, d'où il venait ce responsable, où se trouvait
10 l'organisation, où était sa base. Et dans votre description, vous avez évoqué la route
11 de Mahagi qui est proche de l'Ouganda. Et ma question suivante est la... est la
12 suivante : est-il exact que le FAPC — et je vous pose la question

13 (Expurgée) — est-ce que

14 vous avez eu... est-ce que vous avez entendu... ou est-ce que vous avez eu vent d'un
15 éventuel soutien logistique de l'Ouganda au FAPC ?

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

17 R. En ce qui concerne l'Ouganda, je pourrais vous répondre par « oui », mais je
18 n'en ai aucune preuve. Vous savez, tous les groupes armés allaient chercher du
19 soutien en Ouganda ou au Rwanda. Mais s'agissant du soutien logistique ou
20 financier donné au FAPC par l'Ouganda, eh bien, j'en ai entendu parler, mais je n'en
21 ai pas la preuve.

22 Q. D'accord, c'est... c'est ce que j'attendais de vous, et c'est tout ce qu'on peut
23 attendre de vous, effectivement. Merci beaucoup, c'est très utile.

24 Je passe à présent à un autre extrait vidéo que le Procureur vous a montré. Il s'agit de
25 l'extrait n° 16 qui porte la cote EVD-OTP-00135, document public qui peut le

1 rester — public. Nous allons le passer. Pour l'instant, nul besoin de le traduire. Et si
2 vous voulez bien le regarder à nouveau pour vous rafraîchir la mémoire.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Ma première question que je vais vous poser... bon, et si je n'ai pas passé
5 suffisamment longtemps cette vidéo, j'y reviendrai, mais peut-être que vous pouvez
6 déjà y répondre à ce stade : est-ce que vous pouvez nous dire quelle est la langue que
7 l'on entendait parler par la personne que l'on voyait à l'écran ?

8 R. Je crois qu'il s'exprimait en swahili parce qu'il a dit et je l'ai entendu dire en
9 swahili « *Hakuna kulala leo* » — « Aujourd'hui, il n'est pas question de dormir. »

10 Q. D'accord.

11 Bien. Savez-vous si la personne que l'on voit avec le béret rouge était située... était à
12 Mongbwalu peu de temps avant le 6 mars ?

13 R. Je pense que j'ai déjà dit cela en répondant aux questions du Procureur. J'ai dit
14 que je ne connaissais pas cette personne. Si cette personne se trouvait à Mongbwalu,
15 eh bien, je ne le sais pas parce que, personnellement, je ne connais pas la personne.

16 Q. Savez-vous quel groupe militaire, au singulier ou au pluriel, porte
17 normalement le béret rouge que l'on voit à l'écran ?

18 R. Je n'ai pas une connaissance approfondie en ce qui concerne l'uniforme
19 militaire.

20 Q. Très bien. Très bien, je vais continuer à vous présenter le même extrait.

21 *(Diffusion d'une vidéo)*

22 Dans quelle langue s'expriment ces personnes ?

23 R. Il est en train de parler le lingala.

24 *(Diffusion d'une vidéo)*

25 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que c'était en train de reprendre, je

1 crois.

2 Q. Je voudrais vous poser la question suivante : est-ce que vous avez reconnu ou
3 vu quelques membres de l'UPC sur ces images (*correction de l'interprète*)... de l'APC ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je n'ai pas identifié... et je ne suis même pas capable de faire la différence entre
6 un élément de l'APC et les combattants lendu.

7 Q. Et pouvez-vous expliquer à la Chambre pourquoi c'est difficile de faire une
8 distinction entre les combattants lendu et ceux de l'APC ?

9 R. Parlez-vous de l'UPC ou de l'APC ?

10 Q. « APC ».

11 R. Oui. Je ne suis pas en mesure de faire la différence entre un élément APC et
12 un combattant lendu.

13 Q. Est-ce que c'est parce que vous n'avez jamais vu un combattant de l'APC ou
14 est-ce que c'est parce que c'est difficile de faire une distinction entre les deux ?

15 R. APC n'est pas un groupe armé. Je crois, c'est une rébellion. Mais, ceux-là qui
16 avaient l'habitude de bien s'habiller, c'est le groupe de Mbusa Nyamwisi, pas ce
17 groupe de miliciens des (*Phon.*) Lendu. Un militaire de l'APC s'habille comme un
18 militaire du gouvernement. C'est une rébellion, ce n'est pas une milice.

19 Q. Peut-être qu'il y a eu une petite... une petite difficulté en matière de traduction,
20 peut-être... mal entendu. Moi, je parle de l'APC, je ne parle pas de l'UPC — « A »
21 pour « Alpha », et pas le « U » de « *Uniform* ».

22 R. Oui. J'ai répondu en faisant référence à l'APC. L'APC, c'était un groupe du
23 RCD/K-ML, et lorsque je suis en train de parler ici, je fais référence à l'APC et non
24 pas à l'UPC.

25 Q. Mais, je dois donc vous soumettre que l'APC est un groupe armé.

1 R. L'APC, c'est un groupe rebelle, la rébellion du RCD/K-ML, donc, c'est une
2 branche armée d'un parti politique qui s'appelle RCD/K-ML. C'est ça, l'APC.

3 Q. Très bien. On se comprend. C'est une question simplement de différence en
4 matière de formulation. Je vous remercie.

5 D'après ce que j'ai cru comprendre, il me semble que M. X a travaillé un petit peu
6 pour le RCD/K-ML.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping ?

8 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant que le témoin
9 ne puisse répondre à cette question, le Procureur souhaiterait qu'une cote EVD soit
10 affectée à cet extrait. Le... la cote EVD qui avait été affectée à cet extrait n° 16 a
11 été affectée sans le son. Maintenant, on a entendu, donc, cet extrait avec le son. Nous
12 voudrions qu'un autre numéro EVD soit affecté à cet extrait. On peut vous donner le
13 minutage précis. Je ne sais pas si mon collègue l'a fait, mais je crois que le minutage
14 était donc celui-là : 04:18 à 07:26, et la vidéo était donc DRC-OTP-1042-0006.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Madame Luping.

16 Madame le greffier, si vous voulez bien attribuer un numéro EVD à cet extrait 16,
17 déjà coté EVD, mais uniquement dans sa parti visuelle et non dans sa partie auditive.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, l'ERN
19 DRC-OTP-1042-0006, qu'on a entendu avec le son, portera la cote EVD qui est la
20 suivante : EVD-D02-00057, et est versé comme document public.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

22 Monsieur le témoin, si vous avez en tête la question que vous a posée M^e O'Shea,
23 vous lui répondez. Si elle s'est évaporée, vous lui demandez de la reposer.

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est une question qui concerne M. X.

25 Q. Est-il exact de dire que M. X a travaillé un petit peu pour le RCD/K-ML ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Oui, M. X a travaillé pendant un temps avec le RCD/K-ML lorsque ce
3 mouvement était sous la présidence de M. Wamba Dia Wamba.

4 Q. Et de quelles années parlons-nous ? Est-ce que nous parlons de
5 1990... des années... 99 — pardon — à 2000 ?

6 R. C'est vrai. C'était en 1999-2000.

7 Q. Et où se trouvait le quartier général du RCD/K-ML ?

8 R. Le quartier général du RCD/K-ML se trouvait dans la sous-région ;
9 sous-région est un quartier administratif du district.

10 Q. De quelle sous-région parlez-vous ? De quel district parlez-vous ?

11 R. Le chef-lieu du district de l'Ituri, c'est-à-dire Bunia.

12 Q. Et où se trouvait le quartier général de l'APC ?

13 R. (Expurgée) le président Wamba
14 qui était protégé par les militaires de l'APC. La base ou le quartier général de ce
15 mouvement était à Beni. Je n'ai pas vu de quartier général de l'APC à Bunia.
16 Toutefois, les militaires de l'APC étaient présents dans la résidence de leur président.

17 Q. Et est-il exact de dire qu'avant le 6 mars 2003, l'APC avait une zone
18 d'opération à Mongbwalu ?

19 R. Je n'ai aucune idée.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais passer à un autre extrait vidéo. Il s'agit
21 de l'extrait n° 18 qui porte la cote EVD-OTP-00136 ; c'est un document public.

22 Un instant, s'il vous plaît, Monsieur le Président.

23 Nous allons l'écouter sans le son.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que le conseil fait référence

1 au document qui porte la cote 00137 et pas le 00136.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez parfaitement raison. J'en suis
3 désolé.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 Q. Selon vous, ces combattants provenaient d'un endroit dénommé Mudzipela.
6 Sur quoi vous fondez-vous pour nous produire une telle... pour nous donner une
7 telle opinion ?

8 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je crois que tout est clair dans les éléments vidéo qui ont été montrés ici.
10 Lorsqu'on a posé la question à cet homme, il a répondu en lingala : « Nous venons
11 de Mudzipela. » Hier, j'ai dit que ces gens-là venaient de Mudzipela parce que la
12 direction était celle de Mudzipela. Et je sais bien que l'attaque des combattants à
13 Mudzipela était régulière.

14 Q. Et pouvez-vous nous dire sous... Où se trouve Mudzipela par rapport à
15 Mongbwalu ?

16 R. Mudzipela se trouve dans Bunia. Voyez-vous, lorsque vous quittez le
17 centre-ville de Bunia pour aller à Mongbwalu, vous devriez passer.. vous devez
18 passer par Mudzipela. Mudzipela se trouve dans Bunia. Après Mudzipela, vous
19 allez voir des villages tels que Barrière et les autres villages.

20 Q. Pouvez-vous nous donner une estimation de la distance qui sépare
21 Mudzipela de Mongbwalu ?

22 R. J'estime cette distance à 75 kilomètres... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la dernière
24 partie de la réponse du témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous avez tout d'abord

1 répondu « 75 »... « j'estime cette réponse... cette distance à 75 kilomètres », puis vous
2 avez poursuivi votre phrase, mais l'interprète n'a pas bien compris la fin de votre
3 phrase. Si vous aviez la possibilité de la répéter, nous vous remercions.

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

5 R. J'ai dit ceci : j'estime la distance entre Mudzipela et Mongbwalu à
6 75 kilomètres, parce que de Bunia à Mudzipela, il y a cinq kilomètres et la totalité est
7 de 80 kilomètres.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître O'Shea.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'intention de présenter un autre extrait
11 vidéo, et par conséquent je suggérerais, avec la permission de la Chambre, que ce
12 soit le moment opportun pour observer la pause.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. C'est effectivement le
14 moment opportun.

15 Madame le greffier, nous allons passer en audience à huis clos pour que le
16 témoin 0030 puisse quitter la salle d'audience.

17 Monsieur le témoin, vous avez — comme nous tous — une demi-heure avant que
18 nous ne reprenions cette audience à 11 h 30. Merci pour votre contribution pendant
19 ces deux heures.

20 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 57*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 58*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Nous nous retrouvons
7 donc à 11 h 30. L'audience est suspendue.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 31*)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 11 h 32*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons pour deux heures. Est-ce que vous
22 m'entendez bien ?

23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) : Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e O'Shea peut donc poursuivre son
25 contre-interrogatoire.

1 Vous avez la parole, Maître O'Shea.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 En fait, je souhaiterais revenir à l'extrait 18 de nouveau après réflexion, mais

4 auparavant, Monsieur le témoin, j'aimerais vous poser une question.

5 Q. Avez-vous déjà entendu parler d'un commandant du nom de Unega —

6 U-N-E-G-A ; est-ce que vous avez déjà entendu ce nom ?

7 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Oui. J'ai déjà entendu parler de ce nom — Unega.

9 Q. Est-il vrai qu'Unega était membre « de les »... l'APC ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ce que... ce qui

12 m'inquiète dans cette question, c'est que... d'abord, il y a deux choses. Premièrement,

13 aucune de ces informations ne fait partie de la déclaration du témoin, et

14 deuxièmement, nous pensons que la façon dont la question a été formulée est

15 tendancieuse. L'information qui a été présentée au témoin de cette manière

16 concernant ce commandant est suggestive.

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je suis en train de mener mon

18 contre-interrogatoire, je ne suis pas limité au témoignage déjà donné par le témoin.

19 Et je ne suis pas sûr de comprendre comment cette information est suggestive. J'ai

20 demandé au témoin s'il connaissait Unega qui était... Je lui ai demandé s'il était

21 membre de l'UPC... de l'APC (*correction de l'interprète*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Maître O'Shea.

23 En d'autres termes, le témoin répond à la question de M^e O'Shea — peut-être me

24 suis-je mal exprimé.

25 Q. Monsieur le témoin, il vous a été posé une question ; vous y répondez, s'il

1 vous plaît, si vous êtes en mesure d'y répondre.

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Oui. En ce qui concerne M. Unega, je sais simplement que c'était l'un des
4 combattants.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. La réponse que j'ai entendue, Monsieur le témoin, est : « Oui, tout ce que je
7 sais, c'est que M. Unega était un des combattants. » Est-ce que cela signifie : « Oui, je
8 sais qu'il était membre de l'APC », ou est-ce que vous dites simplement que : « Oui,
9 je sais qu'il était un des combattants, et je ne sais pas s'il appartenait à l'APC ou
10 non » ?

11 R. Je ne sais rien par rapport à ses relations ou ses liens avec l'APC. Je sais
12 simplement qu'il était l'un des combattants lendu.

13 Q. Est-ce que vous avez entendu... est-ce que vous avez appris que, à un moment
14 donné, il avait son propre groupe et qu'il n'était plus sous le contrôle de quiconque ?

15 R. (*Intervention non interprétée*)

16 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahili a du mal à suivre le
17 témoin qui parle à voix très basse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, les interprètes nous
19 indiquent qu'ils ont quelques difficultés pour vous entendre et pour interpréter vos
20 propos. Il faudrait que, dans la mesure du possible, vous parliez plus fort. Vous
21 parlez lentement, c'est parfait, mais il vous faut parler plus fort, bien en face de votre
22 micro. Nous vous remercions.

23 Il serait donc bon que vous repreniez votre réponse, car elle n'a pas été comprise.

24 Merci.

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je viens de dire que je ne savais pas si Unega avait son propre groupe. Je ne
2 sais pas grand-chose par rapport à sa vie personnelle. J'ai simplement entendu parler
3 de lui, et on disait qu'il était l'un des combattants lendu. Voilà ce que je sais. Je ne
4 sais pas grand-chose par rapport à sa vie privée.

5 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

6 Q. En fait, ma question ne concernait pas sa vie privée. Je crois que vous avez
7 néanmoins répondu à ma question, Monsieur le témoin. Je suis un peu préoccupé. Je
8 crains que vous n'ayez pas compris la question parce que vous avez fait un
9 commentaire sur sa vie privée. Pour cette raison, je vais reposer la question, et je
10 serai un peu plus prudent peut-être.

11 Est-ce que vous avez entendu, ou est-ce que vous avez appris que, à un certain
12 moment, M. Unega a formé son propre groupe armé qui n'était pas sous le contrôle
13 de quelqu'un d'autre ?

14 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je regarde le
15 *transcript*, et je crois que la question qui a été posée au témoin... le témoin y a déjà
16 répondu. Il a dit clairement : « Je ne savais pas si... Unega avait son propre groupe. »
17 Il a également confirmé qu'il a entendu que c'était un des combattants lendu. Je crois
18 que le témoin a déjà répondu à cette question, et la réponse était claire.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Ce qui rend les choses un peu moins claires,
20 c'est le fait qu'il ait dit : « Je ne sais rien de sa vie privée. » Donc, par prudence, je
21 souhaiterais que le témoin réponde à la question de nouveau.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, au *transcript* français,
23 page 31, à la ligne 11, je peux lire : « Je viens de dire que je ne savais pas si Unega
24 avait son propre groupe. »

25 Q. Est-ce que vous confirmez ce que vous avez donc dit il y a un très bref instant ?

1 Oui ? Ne vous contentez pas de hocher la tête ; répondez-moi « oui » ou « non ».

2 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Si Unega avait son propre groupe, eh bien, je ne le sais pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, voilà qui est clair, et les considérations
5 sur la vie privée ne nous concernent pas, puisque vous venez de nous dire que vous
6 n'aviez que peu d'idées, ou pas d'idées, sur la vie privée de M. Unega.

7 Maître O'Shea, vous continuez.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

9 À la lumière de ces réponses, je ne vais pas revenir au... à l'extrait 18. Je vais plutôt
10 passer à l'extrait 21, et cet extrait porte le numéro EVD-OTP-00138. L'extrait a été
11 présenté sans le son, dans un premier temps, mais cette fois-ci, j'aimerais qu'on le
12 présente avec son et publiquement, avec interprétation, s'il vous plaît.

13 (*Diffusion d'une vidéo*)

14 « Finie, donc, la spirale d'intronisation des chefs de guerre. (*Inaudible*)... l'Ituri doit
15 (*inaudible*)... l'administration légale (*inaudible*) pacification de l'Ituri. Finie, donc, la
16 spirale... »

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 (*Inaudible*)

19 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*).

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le Procureur.

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser de vous
22 interrompre.

23 C'est une question d'ordre technique : je crois que M^e O'Shea présente la mauvaise
24 séquence de cet extrait. Il s'agit... il devrait utiliser l'extrait portant l'extension R02. Il
25 y avait une autre version où la voix avait été altérée. Je crois qu'il serait plus facile

1 pour les interprètes de présenter une version avec la voix qui ne soit pas altérée.

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de votre aide. Je n'ai vu
3 qu'une seule version, en fait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, existe-t-il, Madame le greffier, une
5 deuxième version, une seconde version aisément accessible et qui permettrait de
6 disposer d'une voix qui soit moins sourde que celle que nous entendons ?

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 Maître O'Shea, on me répond que tel est le cas, qu'il est possible de prendre une
9 version de la même... de la même vidéo, mais avec une voix qui serait beaucoup
10 moins assourdie. Si cela nous permet à tous de mieux entendre, nous allons donc
11 demander au Greffe de passer cette seconde version. Vous n'y voyez pas d'obstacle ?
12 Vous nous direz si elle correspond bien à celle que vous souhaitez évidemment
13 projeter. C'est entendu ?

14 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui. On me dit également que nous avons
15 cette version ici.

16 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Pour bien préciser les choses pour le
17 procès-verbal, je ne dis pas que la version R02 ne comporte pas d'altération de la
18 voix. Évidemment, l'altération de la voix a été effectuée en application d'une décision
19 de la Chambre. La version que j'ai évoquée est simplement une version améliorée
20 « qu'elle » est moins assourdie, donc il est plus facile d'entendre ce que disent les
21 orateurs.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Ce qui m'intéresse, c'est de savoir ce que les
23 combattants sont en train de dire, et je pense que ça marche pour ce qui concerne
24 l'altération.

25 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Non, c'est simplement une question de

1 qualité du son. Je crois qu'il sera plus facile pour les interprètes d'interpréter à partir
2 de l'autre version parce qu'elle est plus compréhensible.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, prenons donc cette version alternative.
4 L'important est qu'elle porte bien sur les scènes que souhaite nous montrer M^e
5 O'Shea. Il souhaite également que nous puissions entendre et, si nous pouvons
6 mieux entendre, efforçons-nous donc de tout mettre en œuvre pour que nous
7 puissions toutes et tous mieux entendre.

8 Madame le greffier ou Madame Menegon, je ne sais pas quelle est celle de vous deux
9 qui est aux commandes.

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 « (*Inaudible*) à quelques mètres d'ici, les véhicules des combattants (*inaudible*)... avec
12 ces cris de joie, des chansons (*inaudible*)... sur la route. On sait pas si vraiment c'est
13 confirmé, le départ de (*inaudible*)... les observateurs à côté, le peuple congolais en joie.
14 Aujourd'hui, (*inaudible*) est libéré (*inaudible*). À côté de là, les policiers (*inaudible*)... en
15 marche. Voilà, les combattants sont là. »

16 (*Interprétation du lingala*) « Commandant Unega. Je vois que vos militaires sont
17 contents.

18 Oui, ils expriment leur joie. »

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. La dernière fois que je vous ai posé... qu'on vous a posé une question sur cet
21 extrait, c'était mon contradicteur, M^{me} Luping, qui vous avait posé la question ; vous
22 lui avez répondu que vous ne saviez pas qui était le conducteur de ce véhicule.
23 Est-ce que vous reconnaissez le conducteur de ce véhicule, maintenant, ou non ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Non, je ne reconnais pas le chauffeur.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Merci.

2 (*Diffusion d'une vidéo*)

3 (*Interprétation du lingala*) « Donc, nos collaborateurs sont en train de partir, c'est
4 comme ça qu'ils expriment leur voix. (*Inaudible*)... combattants, je vous vois exprimer
5 votre joie et chanter. Qu'est-ce qui se passe ? Oui, tout est bien. Pourquoi vous êtes
6 contents ? Les Ougandais s'en vont. Ils s'en vont aujourd'hui. Bien. Aujourd'hui, les
7 Ougandais s'en vont. Et vous, les fils de ce pays, resterez... et ferez-vous la paix avec
8 vos frères Hema ? Nous ne voulons pas de militaires, mais nous voulons des civils
9 Hema, oui. (*Inaudible*)... bien, écoutons. La CPI a dit de vous entendre, de faire la
10 paix, de faire une même armée. Eh bien, maintenant, vous ne voudrez plus de
11 militaires UPC. Que ferez-vous ? Eh bien, s'ils déposent leurs armes, nous ferons la
12 paix avec eux. Qu'ils abandonnent leurs armes. (*Inaudible*) »

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Si je pouvais simplement prendre quelques
14 minutes, s'il vous plaît.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître O'Shea, prenez quelques
16 minutes.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, j'ai constaté un
19 écart entre la traduction communiquée par l'Accusation et la traduction proposée
20 par les interprètes en audience. Est-ce qu'on pourrait refaire cette traduction ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il faudrait surtout nous préciser où vous
22 avez constaté qu'il y avait une divergence. Êtes-vous en mesure de nous indiquer la...
23 la page et les lignes de la traduction qui est jointe à l'extrait 21 que vous venez de
24 projeter ?

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et nous essayons de trouver la référence

1 exacte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps.

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : C'est à partir de 00:57, c'est à partir de ce
4 minutage.

5 (*Diffusion d'une vidéo*)

6 (*Interprétation du lingala*) « Bien, commandant Unega, je vois que vos militaires sont
7 contents. Qu'est-ce (*inaudible*) exprime ? Ils expriment leur joie parce que nos
8 collaborateurs s'en vont, alors ils expriment leur joie parce qu'ils vont garder
9 eux-mêmes leur pays. Cela veut dire qu'aujourd'hui c'est le départ des Ougandais ?
10 Oui, c'est ça. Combattants, je vous vois chanter. Oui, c'est... tout est bien. Pourquoi
11 vous êtes si contents ? Nous sommes contents parce que les Ougandais s'en vont.
12 Bien. Aujourd'hui, les Ougandais s'en vont. Et vous, les fils de ce pays, restez.
13 Ferez-vous la paix avec vos frères Hema ? Oui, nous ferons la paix. Oui, les civils
14 « sera » là, mais nous ferons la guerre aux militaires. (*Inaudible*). Bien.
15 Entendons-nous bien. À la CPI, il a été dit par les autorités de faire la paix et de faire
16 une même armée avec les militaires de l'UPC. Que ferez-vous donc ? (*Inaudible*).
17 Qu'ils abandonnent leurs armes. (*Inaudible*) »

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

19 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, le problème a été corrigé. Merci.
20 Devrais-je vous indiquer en quoi consiste le problème, pour que cela soit consigné au
21 procès-verbal ? C'est que, la première fois que nous avons entendu l'interprétation,
22 et je ne dirais pas que ce sont les mots exacts qui ont été utilisés, mais le sens était
23 que c'étaient les civils et non pas les soldats, alors que c'est plutôt le contraire,
24 d'après la transcription du Procureur. Et la deuxième fois que nous avons entendu
25 l'interprétation, la version interprétée concordait avec la transcription, c'est pourquoi

1 je ne demanderai pas que cela soit présenté de nouveau.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Voilà qui règle cette
3 question.

4 Simplement, pour la clarté de nos lectures ultérieures, j'indique que la partie de la
5 traduction qui avait été un instant contestée mais qui ne l'est plus figurait dans le
6 document DRC-OTP-1047-0034 à partir, semble-t-il, oui, c'est même certain, des
7 lignes 762 et 763, et les lignes suivantes — ceci à seule fin de nous permettre de
8 mieux de nous y retrouver lorsque nous relirons nos *transcripts*.

9 Maître O'Shea, vous poursuivez donc. Merci.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci beaucoup.

11 Je vais revenir un petit peu en arrière, à l'extrait n° 17.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avant que vous ne reveniez en arrière,
13 M^{me} Luping va vraisemblablement nous demander un numéro EVD, un numéro
14 EVD pour la version qui nous est projetée cette fois-ci avec le son. C'est bien cela.

15 Madame le greffier, comme nous l'avons fait il y a un instant pour un autre extrait,
16 lui aussi projeté aujourd'hui avec le son, vous allez nous donner un numéro EVD
17 distinct, pour l'extrait 21, qui comportera donc un numéro EVD pour sa seule partie
18 visualisée et un autre numéro EVD pour sa partie visualisée et entendue.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : L'extrait 21 avec le son,
20 DRC-OTP-1042-0006, portera le numéro DRC — pardon — EVD-D02-00058, et c'est
21 un document public. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

23 Donc, Maître O'Shea, vous vous proposiez de revenir à l'extrait, m'a-t-il semblé, 17 ;
24 c'est cela ?

25 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et j'irai au minutage 05:25, mais quand le

1 moment viendra — j'y suis pas encore.

2 Q. Monsieur le témoin, pourrais-je vous demander si vous avez entendu parler
3 d'une personne appelée « Pas-à-pas » — P-A-S - A - P-A-S ? En tout cas, c'est le nom
4 que l'on a utilisé pour y faire référence.

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui, je connaissais très bien Pas-à-pas. Et Pas-à-pas n'est pas la personne, ici.

7 Q. Pardon, on n'avait pas encore parlé de la vidéo. Quelqu'un a fait preuve d'une
8 grande célérité, même trop, en passant directement la vidéo. Je ne suggère pas que la
9 personne que l'on voit à l'écran est Pas-à-pas. Alors, est-il vrai que Pas-à-pas a eu la
10 chance de trouver de l'or dans une mine à Mongbwalu ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping ?

12 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, simplement, nous
13 nous efforçons de comprendre la pertinence de cette question posée à ce témoin.

14 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que ma collègue peut s'assouplir un
15 petit peu et ne pas se lever à chaque fois qu'elle ne comprend pas là où je veux... je
16 veux me rendre.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Admettez malgré tout, Maître O'Shea, que si l'on
18 a souvent parlé ce matin de cette localité, la question telle qu'elle est formulée dans
19 sa brièveté peut nous interloquer un peu — si je puis utiliser cette expression. Mais
20 vous allez sans doute préciser votre pensée et l'objectif que vous poursuivez.

21 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Certes, c'est... ça fait partie de l'exercice.
22 Parfois, il faut poser deux trois questions avant d'en voir clairement la pertinence.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors ne partez tout de même pas de trop, trop
24 loin, Maître O'Shea. Arrivons vite au but.

25 Posez votre question.

1 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Donc, est-il vrai que Pas-à-pas est la personne qui a trouvé de l'or à
3 Mongbwalu ?

4 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 Q. Et est-il également vrai que les personnes armées qui contrôlaient la mine, qui
7 surveillaient la mine, faisaient partie de l'APC ?

8 R. Je n'ai jamais été aux mines de Pas-à-pas. Et je ne connais pas qui fait la
9 sécurité de cette mine. Moi, j'étais à... moi, je n'ai jamais été à Mongbwalu lorsque
10 Pas-à-pas a trouvé de l'or. J'ai connu Pas-à-pas à Bunia.

11 Q. Pendant votre déposition, vous répondiez à des questions de l'Accusation et
12 vous avez dit que vous connaissiez une personne sur l'une des images — un
13 homme. En fait, c'est l'image que vous avez sous les yeux. Et vous avez expliqué que
14 vous connaissiez cette personne. Et il s'appelle Masudi Georges, connu également
15 comme Gorgo ; est-ce exact ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame Luping.

17 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, simplement un point
18 de précision. Ce n'est pas l'information qu'a fournie précédemment le témoin par
19 rapport à cette personne. Il a dit clairement qu'il s'agissait du commandant Gorille.

20 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Ne pouvons-nous pas laisser répondre le
21 témoin ? Je ne pose pas de questions tendancieuses.

22 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais il a dit clairement qu'il ne
23 connaissait pas cette personne. Donc, je voulais simplement que ce soit très clair.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous avons tous sur notre écran,
25 pour que nous soyons tous certains de parler de la même personne... nous avons

1 tous sur notre écran, actuellement, une image nous montrons... nous montrant sur
2 l'extrême gauche une personne, vêtue d'un tricot de corps blanc, qui avance. Nous
3 avons tous la même personne sous les yeux. Nous sommes bien d'accord ?

4 Alors, à partir de cet instant, Maître O'Shea, vous demandez au témoin quel est le
5 nom de cette personne et préalablement s'il la reconnaît. Nous revenons un peu en
6 arrière, mais cela clarifiera les choses.

7 S'il vous plaît.

8 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

9 Q. Pouvez-vous nous dire le nom de cette personne ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je le connais sous le nom de Gorille.

12 Q. Et connaissez-vous un autre nom qu'il pourrait porter ?

13 R. Hier, j'ai dit au Bureau du Procureur que je connaissais son autre nom, mais
14 que j'ai oublié. Il se pourrait que ça soit le nom que vous venez de citer ici — Masudi.
15 Mais Masudi n'est pas vraiment très utilisé ; c'est son nom de famille. Il est connu
16 sous le nom de Gorille. Il n'y a que ses proches qui connaissent l'autre nom que vous
17 venez de citer.

18 Q. Et n'est-il pas exact qu'il est de Kindu ?

19 R. Gorille n'est pas venu de Kindu. J'ai dit qu'il est originaire... de par son ethnie,
20 il est originaire de Kindu, mais il vivait à Mongbwalu. Son travail ? Il travaille dans
21 le domaine de l'extraction de l'or.

22 Q. Et est-il vrai qu'en ce qui concerne son activité de chercheur d'or il assumait
23 les fonctions de gardien, dans la sécurité ?

24 R. Je sais que Gorille faisait la sécurité de Pas-à-pas lorsque ce dernier —
25 c'est-à-dire Pas-à-pas — avait trouvé beaucoup d'or. C'est à ce moment-là qu'il était

1 chargé de la sécurité de Pas-à-pas.

2 Q. Et la raison pour laquelle il s'occupait de la sécurité de Pas-à-pas, c'est parce
3 qu'à l'époque il faisait partie de l'APC, n'est-ce pas ?

4 R. Gorille était un civil et il était chargé de la sécurité de Pas-à-pas. Je ne sais pas
5 s'il était militaire. Comme je l'ai dit au Bureau du Procureur, Gorille est un garçon
6 brillant. C'est un garçon brave. Et je connais qu'il était civil du temps qu'il travaillait
7 pour Pas-à-pas. Je ne connais pas sa vie au sein de l'APC.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avec nos excuses, Maître O'Shea. Vous
10 poursuivez.

11 Je saisis l'occasion de cette brève interruption pour rappeler que lorsque M^{me} Luping
12 se lève et qu'il y a un échange qui s'instaure entre vous, il est le plus souvent trop
13 rapide, ce qui se comprend très bien dans le feu de l'audience. Mais la règle des
14 cinq secondes n'est pas respectée dans ce cas-là, et elle est très difficile à respecter
15 quand on veut répliquer rapidement à son contradicteur. Essayez quand même de le
16 faire. Il convient que j'y parvienne aussi d'ailleurs.

17 Vous poursuivez.

18 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Madame Luping est rapide à la détente.

19 Q. Avez-vous entendu ou savez-vous que... si Gorille avait été condamné à mort
20 sous Mobutu ?

21 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 *(interprétation du swahili)* :

22 R. Oui. Je le savais.

23 Q. Savez-vous qu'il avait été libéré de prison par l'AFLD... l'AFDL — pardon ?

24 R. Je n'ai aucune information en ce qui concerne sa libération.

25 M^e O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, merci.

- 1 Je prépare un autre extrait vidéo et je veux juste m'assurer que c'est le bon.
- 2 Oui. Pourrions-nous passer l'extrait n° 24 avec ou sans son, peu m'importe ? Donc,
- 3 utilisons la version qui a déjà été intégrée comme preuve... comme élément de
- 4 preuve. Et le numéro EVD, si je comprends bien, c'est EVD-OTP-00140 ; est-ce exact,
- 5 Madame la greffière ?
- 6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Pour... aux fins du dossier, le
- 7 numéro que nous avons en preuve, c'est EVD-OTP-00141, et ça a été reçu sans son.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est effectivement le 141 sans son. Donc, c'est à
- 9 partir de cet extrait 24 portant la cote EVD-00141 que vous poursuivez votre
- 10 contre-interrogatoire.
- 11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, on peut donc le diffuser sans son,
- 12 puisque c'est comme cela qu'il a été admis comme élément de preuve, et c'est un
- 13 extrait très court. Je... nous allons le passer simplement pour rafraîchir la mémoire
- 14 du témoin.
- 15 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 16 Bien. Bien.
- 17 Q. Vous avez expliqué, lors de votre déposition, qu'il s'agissait là d'une image
- 18 des troupes ougandaises quittant Bunia. La date que l'on voit est celle du 6 mai, et je
- 19 comprends que c'est la date de la... du départ officiel des troupes ougandaises ; est-ce
- 20 exact de dire que, en fait, ce retrait des troupes ougandaises ne s'est pas fait en un
- 21 jour, mais, en fait, a été progressif au moins entre le 24 avril et le 14 mai, voire
- 22 peut-être un peu plus tard également, ou un peu avant également ?
- 23 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :
- 24 R. Je n'ai pas de date précise en ce qui concerne leur retour en Ouganda. Je sais
- 25 que les Ougandais sont partis, mais ils ne sont pas partis le même jour. Il y a ceux

1 qui sont partis par la route de Mudzipela jusqu'à Fataki, il y en a d'autres qui
2 sont... qui ont pris la direction de Yambi jusqu'à Kasenyi.

3 Q. Simplement, pour contextualiser ce retrait... ce départ, est-il vrai que, au mois
4 de mars 2003, l'UPC a attaqué l'UPDF ?

5 R. Oui. L'UPC et l'UPDF se sont battus. Je ne sais pas qui a attaqué l'autre le
6 premier. Je ne sais pas si c'est l'UPC qui a attaqué l'UPDF, ou le contraire. La seule
7 chose que je sais, c'est qu'il y a eu des combats entre les deux.

8 Q. Et est-il vrai que c'est l'UPDF qui était responsable de l'expulsion de l'UPC de
9 Bunia le 6 mars ?

10 R. Je ne sais pas qui a chassé l'autre. La seule chose que je sais, c'est qu'il y a eu
11 des combats et la victoire a été du côté de l'UPDF. Dire que l'UPC a chassé l'UPDF, je
12 ne sais pas comment le dire, parce que je ne l'ai pas vu. Oui, il y a eu des combats et
13 l'UPC a été chassé.

14 Q. Bien, merci. Et une fois que l'UPC a été chassé, est-il vrai que l'UPDF a
15 apporté des renforts conséquents à Bunia ?

16 R. En ce qui concerne l'UPDF, leur position militaire et les renforts qu'ils ont
17 reçus, je n'ai aucune information. Ce que je sais, c'est qu'ils ont continué à vivre à
18 Bunia quelque temps après avoir chassé l'UPC. Ils sont partis par la suite et Bunia est
19 restée sans maître. Personne ne contrôlait Bunia.

20 Q. Pourrions-nous revenir à M. X pour un instant ? Selon vous, est-ce que M. X a
21 eu l'occasion de filmer les troupes ougandaises arrivant à Bunia après le 6 mars ?

22 R. Non.

23 Q. Et, selon vous, qu'en est-il d'avant cette date — avant le 6 mars ?

24 R. Avant le 6 mars, il y avait une confusion entre l'UPC et l'UPDF. Le climat
25 n'était pas bon entre les deux. La cohabitation n'était pas bonne jusqu'à ce que cela a

1 conduit au combat.

2 Q. Avez-vous personnellement vu des troupes ougandaises ?

3 R. Oui. Je les ai vues.

4 Q. Est-il vrai que, autour de cette période, elles étaient lourdement armées ?

5 R. Oui, l'UPDF avait plusieurs armes : des armes lourdes, des blindés, des chars
6 de combat.

7 Q. Avez-vous entendu parler d'une attaque contre l'UPC menée par le
8 RCD/K-ML le 27 mai 2003 ?

9 R. Non.

10 Q. Et aux alentours du 6 mars, et juste après, avez-vous entendu parler de civils
11 hema qui participaient aux combats ?

12 R. Je n'ai jamais entendu parler de combats de civils hema, non.

13 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer à un autre extrait à
14 présent. Si nous pouvions voir l'extrait vidéo n° 25.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dont le numéro EVD est donc 142 ; c'est bien cela ?
16 Oui, numéro EVD-00142.

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : On peut le diffuser publiquement, nul besoin
18 de le traduire. Donc, nous allons vous passer une nouvelle fois cet extrait.

19 (*Diffusion d'une vidéo*)

20 Une minute, s'il vous plaît, Monsieur le Président. Avec votre permission, Monsieur
21 le Président, pourrais-je avoir une minute, s'il vous plaît ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie. Vous avez une minute.

23 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : J'ai un petit problème technique moi-même.

25 Ce n'est pas possible de regarder l'image sur mon propre ordinateur. J'ai des petits

1 problèmes avec mon ordinateur, mais je vous demande de m'accorder une autre
2 minute.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous souhaitez une aide extérieure ?
4 Est-ce que vous souhaitez une aide extérieure ou est-ce que vous pensez pouvoir
5 régler vous-même ce problème technique ?

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que M^{me} Menegon a essayé de trouver
7 une autre façon de procéder en utilisant l'autre ordinateur portable.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps. L'important est que nous
9 puissions bien voir ce que vous souhaitez nous projeter.

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons utiliser l'autre solution. On va
12 donc projeter l'intégralité de l'extrait — ça sera plus rapide.

13 Je vais prendre un raccourci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez... vous vous en rappelez, de toute
15 façon, vous avez vu à présent certains de ces extraits... vous vous souvenez qu'il y
16 avait un homme qui avait... qui portait une arme, avec une écharpe sur la tête ; est-ce
17 que vous vous en souvenez... ou un châle sur la tête... est-ce que vous vous en
18 souvenez ?

19 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui, je me souviens de lui.

21 Q. Et je crois qu'à propos de cet homme vous avez dit que c'était l'enfant du
22 propriétaire de la maison ; est-ce exact ?

23 R. Oui, je l'ai dit.

24 Q. Et savez-vous quel type d'arme il portait ?

25 R. Il portait une arme légère de type kalachnikov.

1 Q. Êtes-vous en mesure de nous expliquer pourquoi il serait en train de porter
2 une telle arme ?

3 R. Il portait une arme à feu... une arme à feu parce qu'il était militaire de l'UPC.

4 Q. Très bien. Merci.

5 Serait-il exact de dire que cette image ou cet incident que nous voyons sur l'image et
6 dont ils sont en train de parler est devenu par la suite un incident bien connu ;
7 aurais-je raison de dire cela ?

8 R. Je ne sais pas de quel incident vous parlez — qui aurait été célèbre — et je ne
9 sais pas de qui il s'agit. En réalité, je ne comprends pas votre question.

10 Q. L'image qui vient juste d'être projetée... lorsqu'on vous a posé une question à
11 propos de cette image, notamment lorsque le Procureur vous a posé des questions à
12 ce propos, vous avez dit qu'il s'agissait de la maison d'un dénommé Pelerin ; est-ce
13 que vous vous en souvenez ?

14 R. Oui.

15 Q. Et on a vu des cadavres et on a vu des gens qui étaient en train de relater les
16 faits ; vous vous en souvenez ?

17 R. Je m'en souviens.

18 Q. Alors, ce que je vous suggère tout simplement, c'est que ce qui s'est passé à cet
19 endroit-là, en tout cas ce que l'on voit sur ces images, cela est par la suite devenu
20 quelque chose de notoriété publique, bien connu.

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il sera nécessaire d'effectuer des
4 expurgations, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce sera fait, Maître O'Shea.

6 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

7 Q. Maintenant, si je peux encore une fois revenir à M. X, j'ai cru comprendre que
8 M. X s'est rendu sur ces lieux-là, sur cette... sur cette scène-là.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui.

11 Q. Et, si vous le savez, qui a (Expurgée) ?

12 *R. M. X a été contacté par le Pr Pirlo (Phon.) du quartier général de la Monuc. Il a
13 dit à M. X d'aller avec lui en disant qu'il y avait des tueries à cet endroit et qu'il fallait
14 que M. X prenne des images vidéo. C'est donc Pr Pirlo (Phon.) qui a... qui a contacté
15 M. X... Pr Pilo (rectifie l'interprète de la cabine swahili) — P- I- L- O.

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *R. Ce contact a été établi le matin, et immédiatement après le contact, (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'ai une
22 préoccupation face au nombre d'expurgations que nous avons dû... nous avons eu à
23 faire. Je ne sais pas si ce ne sera pas nécessaire de passer au huis clos partiel, parce
24 que quand on commence à voir l'accumulation de ces expurgations, on se rend
25 compte qu'on est en train d'arriver vers l'identification du témoin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame Luping. Nos trois heures
2 trois-quarts d'audience de ce matin ne se sont pas trop mal passés, en tout cas par
3 rapport à hier.

4 Maître O'Shea, si vous avez le sentiment qu'il y a, dans votre planning, une série de
5 questions qui mériterait un passage à huis clos partiel, nous pouvons bien sûr le faire.
6 Je ne connais pas, bien sûr, par anticipation, vos questions. C'est à vous de nous le
7 dire. Si vous pensez qu'il est plus confortable pour vous et plus sécurisant pour le
8 témoin d'avoir un bref huis clos partiel, nous aurons ce huis clos partiel, en dépit de
9 la présence du public. Si vous pensez au contraire que vous pouvez continuer en
10 audience publique sans risque majeur, nous continuons en audience publique. C'est
11 vous qui êtes à la barre pour l'instant.

12 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous pouvons poursuivre en
13 audience publique, Monsieur le Président. Mais peut-être que la Chambre va
14 l'estimer approprié d'expliquer certaines choses rapidement au témoin, que cela se
15 fasse en audience à huis clos partiel ou en audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, Monsieur le témoin, vous
17 connaissez les conditions dans lesquelles nous avons décidé de travailler ensemble
18 hier. Ce sont des conditions qui sont difficiles pour vous, difficiles, d'ailleurs, pour
19 ceux qui vous posent des questions. Donc, il vaut mieux que vous preniez plus de
20 temps pour répondre afin de bien vous efforcer de respecter ces conditions. Vous
21 avez compris l'objectif qu'elles poursuivaient. Donc, nous ne vous en voudrions pas
22 si vous prenez du temps entre la question et la réponse.

23 Maître O'Shea, donc, nous poursuivons, avec prudence.

24 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) :

25 Q. À votre connaissance, à quelle heure de la matinée M. X a-t-il été contacté ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

2 R. C'était aux alentours de 8 heures du matin — disons à partir de 8 heures.

3 Q. Et à votre connaissance, à quelle heure à peu près M. X est-il arrivé sur les
4 lieux ?

5 R. C'était à partir de 8 heures.

6 Q. Et à votre connaissance, quel jour cette tuerie a-t-elle eu lieu ?

7 R. Les tueries ont été perpétrées avant le 13, compte tenu du temps qui s'est
8 écoulé, et je ne me rappelle pas si c'était deux, trois ou quatre jours avant cette date
9 du 13. Étant donné que ce témoin-là qui était rescapé n'a pas donné de précision, je
10 ne sais rien d'autre à ce sujet.

11 Q. Merci. Mais l'information que vous nous avez communiquée a été très utile.

12 Après le 6 mars 2003, est-il exact de dire que de nombreuses personnes d'ethnie
13 hema ont quitté la ville de Bunia ?

14 R. Oui, un grand nombre « sont » parti, mais je dirais que la moitié est restée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, avant que vous ne poursuiviez, et
16 pour la clarté de notre *transcript*, le témoin, il y a un instant... je remonte... je remonte
17 à la page 51 du *transcript* français, lignes 7 et 8. Vous indiquez — c'est vous qui
18 parlez, Maître O'Shea : « Et à votre connaissance, quel jour cette tuerie a-t-elle eu
19 lieu ? » La réponse du témoin, qui répond strictement à votre question... il indique :
20 « Les tueries ont été perpétrées avant le 13, compte tenu du temps qui s'est écoulé... »
21 Si le témoin pouvait préciser le mois, de telle sorte que le mois figure bien dans le
22 *transcript*.

23 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de préciser ce mois, pour la clarté de
24 nos débats, simplement — le mois de l'année ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je me rappelle que c'était au mois de mai 2003. Et j'en profite pour dire qu'en
2 ce qui concerne la date précise... je m'excuse, je ne voulais pas parler de date.
3 Qu'est-ce que je voulais dire ? En ce qui concerne la date précise à laquelle ont été
4 perpétrées ces tueries, ce sont les rescapés qui la connaissent. Personnellement, je me
5 dis que c'était avant cette date-là du 13 mai 2003.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. C'était la précision du
7 mois de mai qui était importante.

8 Je vous ai interrompu, Maître O'Shea, mais c'était un souhait également formulé par
9 M^{me} Diarra et M^{me} Van den Wyngaert, qu'il y ait cette précision dans nos *transcripts*.

10 Donc, vous poursuivez.

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Cela a été très
12 utile, effectivement.

13 Q. Donc, sur la base de ce que vous nous disiez à ce propos, Monsieur le témoin,
14 est-ce que, selon vous, ces cadavres étaient là depuis deux ou trois jours ? Est-ce que
15 c'est comme ça qu'on perçoit les choses... que vous avez perçu les choses ? Quatre
16 jours ?

17 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui. Je dirais de manière générale que c'était de trois à quatre jours après les
19 tueries (Expurgée)
20 (Expurgée), mais je ne peux pas être précis quant à la date de la tuerie.

21 Q. Savez-vous pourquoi ces cadavres sont restés là pendant si longtemps ?

22 R. Je ne suis pas en mesure de le savoir.

23 Q. Pour revenir à la question que je vous avais posée avant la question posée par
24 le banc des juges, vous aviez dit que vous pensiez que c'était la moitié de la
25 population hema qui avait quitté Bunia et que la moitié était restée après le

1 6 mars ; est-ce exact ? Est-ce que j'ai bien présenté ce que vous avez dit avant de
2 répondre à la question posée par les juges ?

3 R. Ce ne sont pas tous les Hema qui sont partis, mais un grand nombre « sont »
4 quand même parti. Mais la moitié est restée.

5 Q. À un moment donné, l'UPC a repris le contrôle de Bunia. Serait-il exact de
6 dire que, à la mi-mai, au moins une partie de Bunia avait été « reconquérée » par
7 l'UPC.

8 R. L'UPC était de retour à Bunia le 12 mai. Et dans un premier temps, l'UPC
9 avait pris le contrôle de toute la ville de Bunia, et par la suite, il y a eu une autre
10 attaque et d'autres combats ; les Lendu ont attaqué. Et c'était une attaque de grande
11 envergure. Et l'objectif était de faire sortir l'UPC de la ville. Et on les a chassés
12 jusqu'au niveau du marché de Mudzipela. Et à un certain moment, la Monuc a établi
13 une frontière entre les combattants. Et la Monuc a dit : « Voici, ça c'est la zone
14 tampon. L'UPC sera de ce côté de la Sonas (*Phon.*) et les Lendu occuperont la zone
15 qui va de Yambi à Sonas (*Phon.*). » Et donc, entre les deux, il y avait une zone
16 tampon.

17 Q. Ainsi, les combats à Mudzipela ne se sont pas étendus simplement sur un jour,
18 mais ont duré plusieurs jours, ou plus que cela, n'est-ce pas ?

19 R. Les combats à Mudzipela ont duré plusieurs jours ; et c'était en fait pour
20 occuper le terrain. Les combattants attaquaient et se repliaient. Mais l'objectif n'était
21 pas, en fait, d'occuper le quartier de Mudzipela. C'étaient des attaques au cours
22 desquelles les combattants attaquaient le quartier de Mudzipela. Ils commettaient
23 des massacres et se repliaient sur Yambi.

24 Q. Quand l'UPC a repris Bunia le 12 mai 2003, est-il exact que les Hema qui
25 étaient restés dans la ville de Bunia après le 6 mars étaient perçus par certains

1 comme étant des collaborateurs ?

2 R. Lorsque l'UPC est entré, tous les Hema étaient dans leur maison, ils ne sont
3 pas sortis, mais les membres des autres ethnies sont sortis. C'est de cette façon que
4 cela se passait. Le jour où l'UPC est arrivé, ils ont pu sortir dehors. L'UPC est arrivé
5 avec un slogan. Voici le slogan : « Nous, nous avons dit qu'aucun Hema ne devrait
6 rester dans Bunia, parce que le jour où nous arriverons dans Bunia, nous allons tuer
7 tous ces gens-là sans distinction. » Cela n'était qu'un slogan, mais je ne sais pas la
8 suite de cela. Le 12, tous les Hema qui étaient là sont sortis dehors. Ils ont accueilli
9 les éléments de l'UPC avec des pagnes.

10

11 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous montrer maintenant l'extrait
12 n° 26. Il s'agit du document EVD-OTP-00143.

13 L'extrait sera présenté avec son, mais nous n'avons pas besoin d'interprétation. Je
14 suis généreux envers les interprètes aujourd'hui. Donc, on pourrait le présenter
15 maintenant.

16 (*Diffusion d'une vidéo*)

17 Q. On voit un homme, à droite, qui porte un tee-shirt, et à gauche, il y a un autre
18 homme qui porte un uniforme. Serait-il exact de dire que c'est un exemple typique
19 d'un uniforme UPC ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0030 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, j'en ai fini avec cet
23 extrait. Je voudrais simplement prendre un instant, si vous le permettez, pour
24 consulter mon co-conseil, et peut-être même mon client. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez un instant, Maître O'Shea, et consultez.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin, vous avez été très utile
3 en nous donnant des réponses à nos questions, et je vous en suis reconnaissant.
4 Merci infiniment. Je n'ai plus d'autres questions à vous poser, mais d'autres peut-être
5 auront des questions supplémentaires à vous poser. Merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea.

7 Monsieur le témoin, c'est à présent l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo qui
8 va procéder à son propre contre-interrogatoire.

9 Avant de vous donner la parole, pour que nous soyons bien au clair, Maître Kilenda,
10 Professeur Fofé, vous nous avez fait parvenir, dans un souci de complète
11 information, plusieurs transmissions qui permettent de penser — vous me corrigerez
12 si je me trompe — que votre contre-interrogatoire se fondera notamment sur
13 certaines des déclarations du témoin... sur certaines des déclarations du témoin telles
14 qu'elles avaient été recueillies par le Bureau du Procureur en son temps, sur certains
15 des extraits que M^{me} le Procureur a elle-même, donc, projeté, voire peut-être même
16 sur d'autres extraits, sur des extraits que vous avez vous-même sélectionnés ainsi
17 que, le cas échéant, sur 13 documents plus deux autres documents qui ont fait l'objet
18 d'une objection écrite du Procureur.

19 Je ne sais pas si vous entendez commencer par ces 13 documents plus deux. Si vous
20 deviez commencer par ces 13 documents plus deux, il faudrait à ce moment-là que
21 nous clarifions exactement ce qu'il en est de l'objection du Procureur et de la réponse
22 que vous faites. Si vous ne commencez pas par cela, nous réserverons à lundi
23 l'éventuelle discussion sur ces 13 documents, et vous pourriez commencer dès à
24 présent votre contre-interrogatoire tel que vous l'avez conçu.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

1 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président, pour la parole.

2 Monsieur le Président, Honorables Juges, comme vous venez de le dire, notre

3 questionnaire comporte plusieurs parties, et vous aurez remarqué que le

4 questionnaire pour le témoin 0030 a plusieurs aspects d'ordre technique. Nous

5 pensons que, compte tenu du temps qu'il nous reste, il serait de bonne méthode que

6 nous puissions commencer le lundi. Je le dis pourquoi ? Parce qu'il y a plusieurs

7 extraits qui ont été présentés par notre confrère, M^e O'Shea, et il nous faut un temps

8 pour opérer une certaine — comment dire ? — « élagation »... un toilettage, un

9 toilettage, voilà, un toilettage du... pour éviter des répétitions. Et comme il y a des

10 implications d'ordre technique, je pense qu'il est préférable que nous puissions

11 commencer notre contre-interrogatoire le lundi. Et nous sommes conscients de

12 l'objection qui avait été soulevée par M. le Procureur s'agissant d'un certain nombre

13 de documents. Il nous faut également un temps pour bien préparer, éventuellement

14 voir dans ces documents, ce qu'il y a lieu de faire. Voilà, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé. Les conditions pratiques

16 dans lesquelles M. le témoin 0030 dépose devant nous ont été suffisamment

17 complexes pour qu'effectivement nous vous laissions ce... ce temps. Il est également

18 important que vous puissiez, le cas échéant, procéder à des soustractions si vous

19 avez le sentiment que certains points que vous comptiez aborder l'ont déjà été, peu

20 ou prou, par l'équipe de défense de Germain Katanga.

21 Lorsque vous réfléchirez aux objections de M. le Procureur sur les 13 documents

22 plus deux que vous comptez présenter, vous n'oublierez pas, car cela a déjà été

23 évoqué un instant ce matin... vous n'oublierez pas qu'il est important que le témoin

24 soit véritablement en mesure, de par sa formation, de par son parcours professionnel,

25 de vous apporter les commentaires que vous souhaitez obtenir. La Chambre ne

1 prend pas encore parti sur l'admission de ces documents ou non. Vous aurez un bref
2 échange lundi. Mais je pense qu'il faut bien avoir cela en tête, dans la mesure où les
3 documents que vous nous avez très obligeamment communiqués sont des
4 documents qui, par principe, sont partisans, puisqu'ils émanent d'un parti.

5 Monsieur le témoin, vous avez beaucoup travaillé ce matin. Vous avez répondu à
6 beaucoup de questions. Vous avez fait de gros efforts. Nous vous remercions, donc,
7 pour votre contribution.

8 Madame le Procureur, je vous ai vu vous lever. Est-ce que vous souhaitiez dire
9 quelque chose avant que l'on ne quitte le témoin ? Apparemment oui. Alors nous
10 vous écoutons.

11 M^{me} LUPING (*interprétation de l'anglais*) : Ça peut attendre lundi, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

14 Donc, Monsieur le témoin, nous nous quittons. Nous nous retrouverons lundi ; pas
15 tout à fait à 14 heures car à 14 heures, en début d'audience, nous devons avoir une
16 communication de l'un des responsables du Greffe. Mais nous vous retrouverons,
17 donc, dans le courant de l'après-midi de lundi pour que le Pr Fofé puisse donc
18 commencer, lui ou toute autre personne de l'équipe de Mathieu Ngudjolo... puissent
19 commencer leur contre-interrogatoire qui donc, selon toute vraisemblance, est
20 susceptible peut-être de se poursuivre un peu mardi matin. Nous verrons.

21 Madame le greffier, nous allons passer en audience à huis clos total pour que le
22 témoin puisse quitter discrètement la salle d'audience.

23 Monsieur le témoin, à lundi. Bon week-end pour vous. Merci pour votre aide.

24 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 13*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 14*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique,
9 Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Avant que nous ne nous quittions, la Cour aimerait simplement s'adresser à
12 M. Katanga et à M. Ngudjolo pour leur demander si malgré les problèmes
13 techniques que nous avons rencontrés tout au long de cette semaine, ils sont
14 parvenus à bien suivre les débats.

15 Monsieur Katanga, vous avez pu suivre correctement nos débats ?

16 M. KATANGA : Oui, juge Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je n'ai pas de traduction, mais j'ai le sentiment
18 que c'est oui.

19 Et, Monsieur Ngudjolo ?

20 M. NGUDJOLO : Oui, certainement, Monsieur le juge.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Donc il était important que vous puissiez
22 nous le confirmer car une fois de plus il s'agit de votre procès. Et il faut que vous
23 puissiez le suivre correctement.

24 Nous nous retrouvons donc lundi à 14 heures. L'audience est levée.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 *(L'audience est levée à 13 h 15)*

2 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

3 *En application de l'instruction de la Chambre de première instance II, en date du 27
4 août 2010, la partie de la transcription commençant à la page 10 ligne 25 et
5 finissant à la page 13 ligne 15 tenue en audience à huis clos partiel est reclassifiée en
6 audience publique

7 SECOND RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en
9 date du 10 juillet 2012, les passages suivants de la transcription sont reclassifiés en
10 public, comme ordonné par la chambre :

11 *Page 44 lignes 12 à 15.

12 *Page 44 ligne 19.